



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P287_2021

Date : 07/09/2021

OBJET : Pôle de Proximité du Val de Saire - Conventions de mise à disposition de personnels avec la commune de Réville

Exposé

La Communauté d'Agglomération a repris, dans le cadre de la gestion du service commun, la compétence de l'ex-Communauté de Communes du Val de Saire « Organisation et gestion du Temps Périscolaire hors pause méridienne (notamment les accompagnatrices scolaires durant le transport des élèves, l'accueil garderie du matin et du soir,...) ».

En application de l'article L 5211-4-1-I du CGCT, les agents exerçant leurs fonctions en partie dans le service transféré, sont mis à disposition de plein droit auprès de l'EPCI.

Afin d'assurer le temps de garderie périscolaire à l'école primaire de Réville, et suite au départ de Madame Sandra GODMUSE, agent communal, mis à disposition par la commune de Réville par convention en date du 20 février 2020, il est proposé que la commune de Réville mette à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, deux agents communaux : Madame Anne Sophie PESNELLE, Adjoint Technique Territorial et Monsieur Hervé BELLAMY, Adjoint Technique Territorial.

Ces deux agents assureront leurs fonctions, en complément de Madame Sandrine MASSIEU, Adjoint Technique Territorial, mis à disposition par la commune de Réville par convention en date du 20 février 2020, afin d'assurer les temps de garderie du matin et du soir à l'école primaire de Réville, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et établissements publics administratifs locaux,

Décide

- **De conclure** deux nouvelles conventions de mise à disposition de personnels entre la commune de Réville et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour l'organisation et la gestion du temps périscolaire, hors pause méridienne,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL GARDERIE de REVILLE

Entre les soussignés :

Commune de REVILLE représentée par son maire, Yves ASSELINE, dûment habilité par délibération en date du 13 juin 2018,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Vice-Président chargé des Ressources Humaines,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Suite au transfert de la compétence garderie des communes vers la Communauté de Communes du Val de Saire, en date de l'arrêté notifiant le transfert de compétence établi par le préfet le 30 juillet 2014 et après avoir recueilli l'avis favorable, en date du 17 juin 2017, du Comité Techniques Paritaire du Centre de Gestion de la Manche dont dépendait la Communauté de Communes du Val de Saire et la commune de REVILLE.

La commune de REVILLE met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Madame Anne Sophie PESNELLE, adjoint technique échelle indiciaire C1 échelon 1, une durée journalière de 1h 15 min (travaillé), les lundis, mardis, jeudis et vendredis afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Accueil, surveillance des enfants durant le temps de garderie.

En cas de modification du fait de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou découlant de la décision d'une autorité s'imposant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La mise à disposition de Madame Anne-Sophie PESNELLE débutera à compter du premier jour de la rentrée scolaire. Elle est sans limitation de durée, conformément aux prescriptions de l'article L5211-4-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Conditions d'emplois

Madame Anne-Sophie PESNELLE est placée, pour la partie de ses fonctions relevant de la compétence garderie périscolaire sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

A ce titre, ce dernier organise le travail et les conditions de travail de Madame Anne-Sophie PESNELLE pour la partie de ses fonctions relevant de la présente convention.

La situation administrative et les décisions individuelles (avancement, octroi de temps partiel, congé maladie, congé de formation, actions relevant du Droit Individuel à la Formation, discipline,...) relative à Madame Anne-Sophie PESNELLE relèvent de la commune de REVILLE, après avis de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et en tenant compte, le cas échéant, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, de disposer des moyens nécessaires à l'exercice et la compétence dévolue, objet de la présente convention.

La commune est tenue d'informer la Communauté d'Agglomération du Cotentin des dates de congés annuels et de toute absence de Madame Anne-Sophie PESNELLE (congé maladie, congé maternité, congé pour formation syndicales, formation,...).

En cas d'absence de l'agent mis à disposition et si la commune de Réville ne peut effectuer le remplacement, la Communauté d'agglomération du Cotentin, Pôle de Proximité Val de Saire, fera son affaire du remplacement pour la partie relevant des temps de travail de garderie de Madame Anne-Sophie PESNELLE.

Article 3 : Rémunération

La commune de REVILLE verse à Madame Anne-Sophie PESNELLE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi, supplément familial).

Madame Anne-Sophie PESNELLE pourra également être indemnisée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions relevant de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et suivant les règles en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté d'Agglomération du Cotentin remboursera à la commune de REVILLE, la rémunération et les charges sociales afférentes aux heures effectuées de Madame Anne-Sophie PESNELLE pour la partie de ses fonctions relevant de l'objet de la présente convention.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Le Cotentin effectue le remplacement lors d'une absence de Madame Anne-Sophie PESNELLE, ces heures d'absences ne seront pas facturées et elles seront déduites du justificatif proposé par la commune de Réville.

Si la commune de Réville prend à sa charge le remplacement de Madame Anne-Sophie PESNELLE par un de ses agents, la Communauté d'Agglomération remboursera à la commune de Réville les heures de remplacement de Madame Anne-Sophie PESNELLE, ces heures seront facturées et inclus dans le justificatif.

Le justificatif proposé par la commune, mentionnera dans un tableau par mois:

- le salaire de base,
- le salaire brut,
- les cotisations patronales
- et le coût total de l'agent (décompte arrêté à la somme écrit en lettre).

Le remboursement intervient à terme échu :

- suite à l'envoi 1^{ère} quinzaine de juillet, par la commune, du justificatif.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'évaluation annuelle de Madame Anne-Sophie PESNELLE sera effectuée par la commune de REVILLE.

La commune de REVILLE peut, si elle le désire, se rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin Pôle de Proximité du Val de Saire, pour tout échanges ou observations quant à la manière de servir de l'agent dans le cadre de ses missions d'agent de garderie.

Article 6 : Congés pour indisponibilités physiques

La commune de REVILLE prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La commune de REVILLE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'arrêt maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

La Communauté d'Agglomération du Cotentin supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle est à l'initiative et dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition. La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à solliciter l'accord de la commune de REVILLE avant l'inscription de l'agent mis à disposition, en formation.

La commune de REVILLE en tant qu'employeur principal, devra inscrire l'action de formation dans son plan de formation. La commune de REVILLE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et en tenant compte, le cas échéant, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de disposer des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions de l'agent.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition de Madame Anne-Sophie PESNELLE peut prendre fin à la demande de la commune de REVILLE ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sous réserve d'un préavis de 4 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par accord entre la commune de REVILLE et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 9 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Réville, 2021

Pour la Commune de Réville,
Adjointe aux affaires scolaires,

Pour la Communauté D'Agglomération du Cotentin,
Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

Mme Aurélie SYDONIE

M. Yves ASSELINE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL GARDERIE de REVILLE

Entre les soussignés :

Commune de REVILLE représentée par son maire, Yves ASSELINE, dûment habilité par délibération en date du 13 juin 2018,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Vice-Président chargé des Ressources Humaines,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Suite au transfert de la compétence garderie des communes vers la Communauté de Communes du Val de Saire, en date de l'arrêté notifiant le transfert de compétence établi par le préfet le 30 juillet 2014 et après avoir recueilli l'avis favorable, en date du 17 juin 2017, du Comité Techniques Paritaire du Centre de Gestion de la Manche dont dépendait la Communauté de Communes du Val de Saire et la commune de REVILLE.

La commune de REVILLE met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Monsieur Hervé BELLAMY, adjoint technique échelle indiciaire C2 échelon 6, une durée journalière de 1h 50 min (travaillé), les lundis, mardis, jeudis et vendredis afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Accueil, surveillance des enfants durant le temps de garderie.

En cas de modification du fait de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, ou découlant de la décision d'une autorité s'imposant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La mise à disposition de Monsieur Hervé BELLAMY débutera à compter du premier jour de la rentrée scolaire. Elle est sans limitation de durée, conformément aux prescriptions de l'article L5211-4-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Conditions d'emplois

Monsieur Hervé BELLAMY est placé, pour la partie de ses fonctions relevant de la compétence garderie périscolaire sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

A ce titre, ce dernier organise le travail et les conditions de travail de Monsieur Hervé BELLAMY pour la partie de ses fonctions relevant de la présente convention.

La situation administrative et les décisions individuelles (avancement, octroi de temps partiel, congé maladie, congé de formation, actions relevant du Droit Individuel à la Formation, discipline,...) relative à Monsieur Hervé BELLAMY relèvent de la commune de REVILLE, après avis de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et en tenant compte, le cas échéant, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, de disposer des moyens nécessaires à l'exercice et la compétence dévolue, objet de la présente convention.

La commune est tenue d'informer la Communauté d'Agglomération du Cotentin des dates de congés annuels et de toute absence de Monsieur Hervé BELLAMY (congé maladie, congé paternité, congé pour formation syndicales, formation,...).

En cas d'absence de l'agent mis à disposition et si la commune de Réville ne peut effectuer le remplacement, la Communauté d'agglomération du Cotentin, Pôle de Proximité Val de Saire, fera son affaire du remplacement pour la partie relevant des temps de travail de garderie de Monsieur Hervé BELLAMY.

Article 3 : Rémunération

La commune de REVILLE verse à Monsieur Hervé BELLAMY la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi, supplément familial).

Monsieur Hervé BELLAMY pourra également être indemnisé par la Communauté d'Agglomération du Cotentin des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions relevant de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et suivant les règles en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté d'Agglomération du Cotentin remboursera à la commune de REVILLE, la rémunération et les charges sociales afférentes aux heures effectuées de Monsieur Hervé BELLAMY pour la partie de ses fonctions relevant de l'objet de la présente convention.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Le Cotentin effectue le remplacement lors d'une absence de Monsieur Hervé BELLAMY, ces heures d'absences ne seront pas facturées et elles seront déduites du justificatif proposé par la commune de Réville.

Si la commune de Réville prend à sa charge le remplacement de Monsieur Hervé BELLAMY par un de ses agents, la Communauté d'Agglomération remboursera à la commune de Réville les heures de remplacement de Monsieur Hervé BELLAMY, ces heures seront facturées et inclus dans le justificatif.

Le justificatif proposé par la commune, mentionnera dans un tableau par mois:

- le salaire de base,
- le salaire brut,
- les cotisations patronales
- et le coût total de l'agent (décompte arrêté à la somme écrit en lettre).

Le remboursement intervient à terme échu :

- suite à l'envoi 1^{ère} quinzaine de juillet, par la commune, du justificatif.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'évaluation annuelle de Monsieur Hervé BELLAMY sera effectuée par la commune de REVILLE.

La commune de REVILLE peut, si elle le désire, se rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin Pôle de Proximité du Val de Saire, pour tout échanges ou observations quant à la manière de servir de l'agent dans le cadre de ses missions d'agent de garderie.

Article 6 : Congés pour indisponibilités physiques

La commune de REVILLE prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La commune de REVILLE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'arrêt maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

La Communauté d'Agglomération du Cotentin supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle est à l'initiative et dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition. La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à solliciter l'accord de la commune de REVILLE avant l'inscription de l'agent mis à disposition, en formation.

La commune de REVILLE en tant qu'employeur principal, devra inscrire l'action de formation dans son plan de formation. La commune de REVILLE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et en tenant compte, le cas échéant, de la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de disposer des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions de l'agent.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition de Monsieur Hervé BELLAMY peut prendre fin à la demande de la commune de REVILLE ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sous réserve d'un préavis de 4 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par accord entre la commune de REVILLE et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 9 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Réville, 2021

Pour la Commune de Réville,
Adjointe aux affaires scolaires,

Pour la Communauté D'Agglomération du Cotentin,
Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines,

Mme Aurélie SYDONIE

M. Yves ASSELINE

